



Financé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté »
2021-2027 de la Commission européenne

Le cadre juridique européen en matière d'égalité

Avec une attention particulière pour la Charte des droits fondamentaux de l'UE, sa valeur juridique et la question de l'effet direct horizontal de l'article 21 dans la jurisprudence de la CJUE.

ERA, Séminaire pour les membres du corps judiciaire - Thessalonique, 23.11.2023

Dimitrios C. Goulas | Avocat, D.N. | dg@goulas-law.com

1

Structure de la présentation

- I) Le concept d'interdiction de la discrimination
- II) Les sources du cadre juridique européen en matière d'égalité
- III) Droit primaire de l'UE
- IV) Directives 2000/43 et 2000/78
- V) Le rôle de la Charte des droits fondamentaux

2

I) Le concept d'interdiction de la discrimination

▪ Principe général d'égalité

- Égalité de traitement pour les individus dans la même situation et inégalité de traitement pour les individus dans des situations différentes
- Interdiction de différenciation arbitraire
- Justice distributive

▪ Interdiction de la discrimination

- Interdiction de traitement moins favorable en raison de certaines caractéristiques protégées
 - Par exemple, le sexe, l'origine raciale, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap.
 - Systèmes d'énumération indicative ou exclusive des caractéristiques (liste "ouverte" ou "fermée")
- Égalité + Dignité
- Possibilité de justification pour certaines raisons objectives

3

I) Le concept d'interdiction de la discrimination

Cas particuliers :

- **Interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité**
 - Résultant de la libre circulation des travailleurs (articles 18 + 45 du TFUE)
- **Interdiction de la discrimination fondée sur le type de contrat de travail**
 - Mesure visant à protéger les salariés ayant un contrat de travail atypique
 - par exemple, les contrats à durée déterminée, les contrats à temps partiel, etc.
- **Interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union**
 - Interdiction de traitement défavorable en cas de représailles
 - Par exemple, l'article 12 de la directive 2002/2041, l'article 14 de la directive 2019/1158, l'article 17 de la directive 2019/1152.

4

II) Les sources du cadre juridique européen interdisant la discrimination

Diversité des sources

1. Droit national

2. Droit de l'Union

3. Droit international

- O.E.E.
 - Par exemple, la *Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (U.N.C.R.P.D.)*.
- Organisation internationale du travail
 - Par exemple, *I.S.C. No. 111*
- Conseil de l'Europe
 - *CEDH* (article 14 + 12th Protocole additionnel)
 - *Charte sociale européenne (révisée)*

5

II) Les sources du cadre juridique européen interdisant la discrimination

Diversité des sources

- Par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *I.B. c. Grèce* (réf. 552/10).
 - Discrimination en raison d'une séropositivité asymptomatique => violation des articles 8 et 14 de la CEDH
 - Également : discrimination directe fondée sur le handicap (directive 2000/78)
 - SAC, 19.12.2013 - 6 AZR 190/12.
- Cour européenne des droits de l'homme, *Eweida etc. c. Royaume-Uni* (réf. 48420/10)
 - Discrimination fondée sur les symboles religieux => violation de l'article 9 de la CEDH
 - Également : discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion (directive 2000/78)
 - CJUE C-157/15, *G4S Secure Solutions*
- EHRC, *GENOP/DEH et ADEDY c. Grèce* (réf. 66/2011)
 - Discrimination fondée sur l'âge => article 4(1) + préambule de la CEDH.
 - Également : discrimination directe fondée sur l'âge (directive 2000/78)
 - CJUE C-143/16, *Abercrombie & Fitch Italia*

6

II) Droit primaire de l'UE

- **Traités**
 - Articles 2 et 3, paragraphe 3, du TUE
 - Article 10 du TFUE
 - Article 19 du TFUE
 - Compétence de l'Union en matière d'action réglementaire
 - Pour 7 motifs de discrimination énumérées de manière restrictive (liste fermée)
- **Principes généraux du droit de l'Union**
 - Principe général de non-discrimination
 - CJUE C-144/04, *Mangold*, par. 75-77
- **Charte des droits fondamentaux**
 - Article 21, paragraphe 1
 - Autres articles : 20 (égalité), 26 (handicap), etc.

7

IV) Directives 2000/43 et 2000/78

Directive 2000/43

- 2 motifs de discriminations énumérés de manière restrictive
 1. Origine raciale
 2. Origine ethnique
 - Pas d'élargissement de l'interprétation autorisé
ex. CJCE C-571/10, *Kamberaj* => Pas de discrimination sur la base de la nationalité d'un pays tiers
- Formes de discrimination :
 1. Discrimination directe, 2. discrimination indirecte, 3. harcèlement, 4. injonction de discriminer
- Possibilités de justifier la discrimination directe :
 - Article 4 : Exigence professionnelle essentielle et déterminante
 - Article 5 : Discrimination positive
- Le pouvoir dans les secteurs public et privé

8

IV) Directives 2000/43 et 2000/78

Directive 2000/78

- 4 motifs de discrimination énumérés de manière restrictive
 1. Religion ou croyance, 2. besoins particuliers (handicap), 3. âge, 4. orientation sexuelle.
 - Pas d'élargissement de l'interprétation autorisé
par exemple, CJCE C-13/05, *Chacón Navas* => pas de discrimination fondée sur la maladie
- Formes de discrimination :
 1. Discrimination directe, 2. discrimination indirecte, 3. harcèlement, 4. injonction de discriminer
- Possibilités de justifier un traitement différencié direct :
 - Article 2, paragraphe 5 : mesures nécessaires à la sécurité, à la protection de l'ordre public, à la santé et aux droits et libertés d'autrui
 - Article 4, paragraphe 1 : Exigence professionnelle essentielle et déterminante
 - Article 4, paragraphe 2 : exigence professionnelle, en particulier à l'égard des églises et des organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions.
 - Article 6, paragraphe 1 : Justification spécifique de la différence de traitement fondée sur l'âge
 - Article 7 : Discrimination positive et mesures spéciales en faveur des personnes handicapées
- Le pouvoir dans les secteurs public et privé
 - Article 3, paragraphe 4 : Possibilité pour les forces armées d'être autorisé à un traitement différencié en raison d'un handicap ou de l'âge

IV) Directives 2000/43 et 2000/78

Champ d'application	Directive 2000/43	Directive 2000/78
Emploi, travail indépendant, travail, formation professionnelle, affiliation syndicale	✓	✓
Protection sociale	✓	✗
Prestations sociales	✓	✗
Education	✓	✗
Accès aux biens et services accessibles au grand public	✓	✗

V) Le rôle de la Charte des droits fondamentaux

Article 21, paragraphe 1, de la Charte :

- Ouvrir la liste des caractéristiques protégées
 - "surtout à cause de..."
 - Liste indicative de 18 caractéristiques protégées
- Article 51 de la Charte : Champ d'application limité
 - Lier les institutions de l'Union sans restrictions
 - Elle lie les États membres **lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union**
 - CJUE C-617/10, *Åkerberg Fransson*, paragraphe 17.
 - par exemple, CJUE C-258/14, *Florescu*, para. 48
 - **Elle n'élargit pas le** champ d'application de la législation de l'UE
 - par exemple, CJUE C-301/21, *Curtea de Apel Alba Iulia et autres*, paragraphes 72-78.
 - par exemple, CJUE C-94/20, *Land Oberösterreich*, para. 59-62

Article 21, paragraphe 2, du CFR :

- Concerne la discrimination sur la base de la nationalité

V) Le rôle de la Charte des droits fondamentaux

Possibilités de protection des **personnes** en cas de mauvaise transposition des **directives** :

1. Interprétation du droit national en conformité avec les directives

- CJUE C-817/19, *Ligue des droits humains*, paragraphe 86.
- Limiter l'interprétation contra legem (CJUE C-176/12, *Association de médiation sociale*, points 38-39)

2. Effet direct des directives

- Exige une disposition suffisamment claire, précise et exempte d'absurdité
- Effet direct **vertical** => obligations aux frais de l'État
- Effet direct **horizontal** => obligations à l'encontre d'un autre particulier
 - ! **Jurisprudence** constante de la CJUE : les directives **ne** développent **pas** d'effet direct **horizontal**. (CJUE C-573/17, *Popławski*, points 65-66).

3. Autres possibilités :

- Demande de dommages-intérêts contre l'État devant une juridiction nationale (C-6/90, *Francovich*)
- Procédure de violation contre l'État membre (article 258 du TFUE)

V) Le rôle de la Charte des droits fondamentaux

Possibilités de développer un effet direct **horizontal**

1. La non-discrimination comme **principe général** du droit de l'Union

- Traditions constitutionnelles communes
- La directive se contente de préciser ce principe
- CJUE C-144/04, *Mangold*, paragraphes 74-76
- CJUE C-555/07, *Kücükdeveci*, paragraphes 21-22, 50

2. Article **21**, paragraphe **1**, de la Charte

- consacre explicitement le principe général de non-discrimination
- Similaire aux dispositions de non-discrimination des traités fondateurs (par exemple, CJCE 43/75, *Defrenne*).
- CJUE C-414/16, *Egenberger*, paragraphes 75-77

V) Le rôle de la Charte des droits fondamentaux

Conséquences d'un effet direct horizontal

1. La disposition contraire du droit national est inapplicable :

- par exemple, CJUE C 414/16, *Egenberger*, paragraphe 79.

2. Naissance des droits en faveur de l'individu :

- par exemple, CJUE C 193/17, *Enquête Cresco*, paragraphes 78-81
- par exemple, CJUE C-684/16, *Max-Planck-Gesellschaft*, paragraphes 74-79.

▪ **Toutes les** dispositions de la Charte **n'ont pas** un effet direct :

- par exemple, CJUE C-569/16 et C-570/16, *Bauer*, points 90-91 => **oui** article **31(2) de la Charte**
- par exemple, CJUE C-176/12, *Association de médiation sociale*, para. 38-39 => **pas d'article 27 de la Charte**
- Article **20 de la Charte** ; voir. C-715/20, X, point 86.

V) Le rôle de la Charte des droits fondamentaux

Le droit dérivé de l'UE en tant que limite de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte

- Autres actes de droit dérivé de l'Union limitant l'article 21, paragraphe 1, de la Charte
 - par exemple, CJUE C-528/13, *Léger*, para. 46-51
 - par exemple, CJUE C-190/16, *Fries*, para. 73-78
 - par exemple, CJUE C 356/12, *Glatzel*, para. 47, 49

Directives 2000/43 et 2000/78 en tant que limite d'autres dispositions de la Charte

- Article 11 de la Charte (liberté d'expression)
 - CJUE C-507/18, *Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI*
- Article 16 de la Charte (liberté d'entreprise, liberté contractuelle)
 - CJUE C-356/21, *J.K.*, para. 74-78

Le respect du principe de proportionnalité (52(1) du CCT) est **essentiel**

Merci de votre attention

Dimitris Goulas (dg@goulas-law.com)